

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MERCK SANTE

37 rue saint-romain
69008 Lyon

Références : URD-CRT-2024-108-OA

Code AIOT : 0006104025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement MERCK SANTE implanté 10, avenue De Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERCK SANTE
- 10, avenue De Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Merck Santé à MEYZIEU est un site classé Seveso seuil bas autorisé par arrêté préfectoral du 21 juin 2019.

Le site exerce trois activités principales :

- un centre de distribution des produits Merck (entrepôt);
- une activité "chimie" avec la synthèse de principes actifs pharmaceutiques (notamment de la metformine);
- une activité de synthèse de polymères spécifiques (<1t/an) utilisés pour les diagnostics cliniques et des sciences de la vie.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Article 4.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Pollution du sol	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Article 4.3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Incendie	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Incendie	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Capacité de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Article 4.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir des constats sur la maîtrise des enjeux environnementaux :

- L'exploitant doit réduire ses besoins en eau, notamment d'eau souterraine par l'optimisation de ses tours aéroréfrigérantes (TAR), à un niveau comparable (ratio production/consommation) à celui indiqué dans son étude d'impact de 2017;

- L'exploitant doit s'assurer que la dégradation de ses réseaux enterrés récemment réparés n'est pas à l'origine d'une pollution des sols.

Cette visite a permis d'établir des constats sur la maîtrise des risques technologiques :

- L'exploitant doit ordonner ses informations sur ses portes coupe-feu.

- L'exploitant doit mettre en place une capacité de rétention dans un petit bâtiment de stockage et vérifier la compatibilité des produits lorsque leurs stockages sont associés aux mêmes capacités de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'inspection du 22/03/2023 a aboutit aux demandes suivantes : L'exploitant produira une étude technico-économique pour réduire sa consommation d'eau au niveau des tours aéroréfrigérantes avec un taux de concentration compris entre 2,5 et 3.

Délai : 6 mois.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail le 08/07/2024, un powerpoint « Nouveau projet réduction d'eau circuit de refroidissement B4 » réalisé par SOLENIS (prestataire en charge des TAR) le 16/02/2023. Ce document fait état qu'à terme, par le changement des produits de traitement et par la mise en place d'un poste adoucisseur, la consommation d'eau des TAR pourraient être réduite de 28 %. Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que ce projet a été mis en attente car il considère que la priorité actuelle est la conformité en concentration des rejets aqueux de la station d'épuration (STEP). Le seuil de rejet en azote dépassé depuis de nombreuses années est maintenant respecté. L'exploitant explique qu'il souhaite stabiliser les entrants de la STEP, dont font partie les eaux de purge des TAR, afin de stabiliser la STEP. En parallèle, l'exploitant nous informe avoir travaillé avec son prestataire SOLENIS pour l'optimisation des TAR. Un suivi plus précis et une amélioration des réglages ont permis de réduire de 30 % les consommations d'eau. L'exploitant a transmis par mail le 15/07/2024, un fichier « performance eau Merck Meyzieu 2022-2024» qui permet de valider cette diminution de 30 % des consommations d'eau industrielle.

L'inspection comprend l'argumentation de l'exploitant sur la nécessité de stabiliser la STEP, toutefois cette intention ne doit pas conduire à une dilution des effluents par les eaux de purge des TAR.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit oeuvrer à la réduction de ses consommations en eau. L'inspection rappelle également que l'étude d'impact associée au dossier de demande d'autorisation de 2017 prévoyait page 37 un taux de concentration de 2,5 (ratio eau consommée par les TAR / purge des TAR) et diverses solutions techniques pour y parvenir. A cette fin, une installation de déminéralisation était envisagée, le déplacement et le remplacement de ces tours l'étaient également. L'inspection indique également que le BREF ICS identifie l'utilisation d'eau adoucie dans les TAR comme une meilleure technique disponible (MTD).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 4 mois :

- la mise à jour du bilan des consommations d'eau de l'établissement en indiquant pour chaque poste, la consommation au premier semestre 2024 et le % de consommation par rapport à la

consommation globale ;

- le taux de concentration des TAR sur le premier semestre 2024 ;

- un plan d'action pour la réduction de ses consommations d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'inspection du 22/03/2023 a abouti aux demandes suivantes : L'exploitant présentera les moyens engagés ou à engager (nature des travaux, délais..) pour remédier aux fuites d'eau potable sur le site.

Délai : 3 mois

Constats :

Pour rappel, l'exploitant avait transmis à la DREAL le 30/01/2023 un synoptique qui présentait en volume les prélèvements et les rejets. L'examen de ce synoptique avait montré que 29 % des consommations d'eau potable consommée (7 000 m³/an) correspondait à des fuites.

L'exploitant indique travailler sur cette thématique selon 2 axes : Les mesures préventives et les mesures correctives.

Pour les mesures préventives, l'exploitant a travaillé durant l'année 2023 à la mise en place de nouveaux compteurs et au changement de certains. L'exploitant travaille maintenant à la mise en place d'un système monitoré type GTC (télérélevé) avec alerte en cas de dépassement de certains seuils. L'exploitant s'engage à la mise en place de ce système pour le début d'année 2025.

Pour les mesures correctives, l'exploitant s'engage à faire intervenir annuellement une société spécialisée dans la recherche de fuite par méthode acoustique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution du sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Article 4.3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du sol

Prescription contrôlée :

L'inspection du 22/03/2023 a abouti aux demandes suivantes : L'exploitant se prononcera sur les risques de pollution du sous-sol en raison de la dégradation de ses réseaux enterrés. Il effectuera un récolement localisant les points de dégradation pouvant être à l'origine de fuite et les fluides véhiculés en ces points, au besoin il exposera les travaux nécessaires. Il adressera son étude à ce sujet à la DREAL.

Délai : 3 mois.

Constats :

L'exploitant indique ne pas encore avoir traité ce sujet. Il demande à l'inspection de pouvoir réaliser cette étude de sol en octobre 2024, car des travaux nécessitant l'usage de voirie aux endroits concernés sont prévus très prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 6 mois les résultats de ces investigations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'inspection du 22/03/2023 a aboutit aux demandes suivantes : L'exploitant justifiera s'il est nécessaire ou non que la porte n°24 soit coupe-feu. Dans l'affirmative, il présentera les actions de mise en conformité à entreprendre (nature des travaux, planning). Délai: 3 mois.

L'exploitant justifiera s'il est nécessaire ou non que la porte n°6380 soit à fermeture automatique en cas de détection de feu. Dans l'affirmative, il présentera un plan de mise en conformité incluant un planning. Délai : 3 mois.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail le 15/07/2024, un plan localisant les portes coupe-feu (PCF). Les portes 24 et 6380 ne sont pas indiquées. Pour la porte 6380, l'exploitant mentionne qu'il y a eu une erreur concernant l'identification de la porte. Il s'agit en fait de la porte 7380, qui se trouve entre B24 et le quai. Cette porte n'est pas coupe-feu, elle n'est donc pas identifiée avec un numéro interne MERCK. Pour la porte 24, l'exploitant ne fournit pas les éléments attendus. L'inspection a vérifié par sondage, la cohérence du plan de localisation des PCF avec les données de l'étude de dangers (EDD). L'EDD indique des PCF pour :

- le bâtiment B30 (p192 EDD) : La communication entre les deux parties se fait par trois portes REI 120 (coupe-feu degré 2 h) référencées Z339436, Z349401 et Z349432, la fermeture automatique de ces portes est assurée au moyen de fusibles thermiques ;
- le bâtiment Pharma 1 (p192 et 193 de l'EDD) : L'exploitant a fourni 2 tableaux qui réfèrent les portes. L'inspection note des différences entre le plan 1 et l'EDD. Ces différences portent sur la numérotation des portes (Z25.95.16 par exemple), sur leurs caractéristiques CF et sur l'identification de l'organe (signal...) qui commande leur fermeture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir sous 4 mois un fichier descriptif des PCF (numéro, type, commande de

fermeture et degré REI) et expliquer les éventuelles différences avec l'EDD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'inspection du 22/03/2023 a aboutit aux demandes suivantes : L'exploitant doit s'assurer dans son plan de surveillance du bon fonctionnement complet de la MMR des détecteurs jusqu'à l'actionneur (les portes), de l'exhaustivité du bon fonctionnement des portes coupe-feu. Il communiquera à l'Inspection les dispositions prises pour s'assurer du bon fonctionnement de l'automatisme reliant les détecteurs aux portes coupe-feu. Il communiquera les raisons pour lesquelles les portes 26.94.03 et 26.94.23 ne sont pas reprises dans le rapport de contrôle annuel. Il transmettra le rapport de contrôle 2023 relatif à l'état des portes.

Délai : 3mois.

Constats :

L'exploitant a transmis, par mail du 08/07/2024, le rapport du 04/04/2024 de vérification APAVE concernant les portes coupe-feu. En page 8 de ce rapport, il est indiqué que le bon état des DAD (détecteurs) est vérifié conjointement à l'automatisme qui commande la fermeture des portes. L'exploitant a transmis par mail le 15/07/2024, un plan localisant les portes coupe-feu (PCF). Les portes 26.94.03 et 26.94.23 ne sont pas indiquées. L'exploitant mentionne, dans un mail du 15/07/2024, que les portes 26.94.03 et 26.94.23 ne sont pas coupe-feu (Cf demande 3 sur précédent constat).

L'inspection note que la PCF identifiée sur le plan comme Z25.95.16 n'est pas intégrée à la vérification annuelle réalisée par l'APAVE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des dispositifs coupe-feu fasse l'objet d'une vérification. Il transmettra, sous 4 mois, une liste à jour des dispositifs devant être intégrées à la prochaine vérification annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Capacité de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Constats :

Durant la visite, l'inspection s'est rendue au bâtiment de stockage du B19 (petit stockage déporté). Sur la porte d'entrée de ce stockage, il est indiqué que les produits stockés sont dangereux pour l'environnement et pour la santé. L'inspection a noté l'absence de rétention pour l'ensemble des produits liquides stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les rétentions nécessaires sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Durant la visite, l'inspection s'est rendue au local où sont stockés des liquides inflammables et au local où sont stockés des acides en fûts (200l et IBC). L'inspection a constaté une rétention commune pour ces 2 locaux de stockage. L'exploitant a indiqué ne pas avoir vérifié l'incompatibilité des substances présentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer la compatibilité de l'ensemble des substances reliées à la rétention et transmettre les éléments à l'inspection sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

